

RAPPORT ANNUEL



2021

Table des matières

_Toc99548460

Table des matières.....	2
Avant-propos	3
1 Le Comité général de gestion	5
1.1 Missions et compétences.....	5
1.2 Fonctionnement.....	6
1.3 Composition	7
2 Activités du CGG en 2021.....	10
2.1 Crise du coronavirus	10
2.2 Assujettissement.....	14
2.3 Droit passerelle	14
2.4 Bien-être	15
2.5 Gestion financière globale des travailleurs indépendants	16
2.6 Cotisations sociales	18
2.7 Fraude sociale	19
2.8 Incapacité de travail, Invalidité et Soins de santé.....	20
2.9 Pensions	21
2.10 Divers	23

Avant-propos

Les rapports annuels du Comité général de gestion (CGG) permettent de se faire une idée de la structure, du fonctionnement et des missions du Comité. Par ailleurs, ils donnent un aperçu du travail fourni par le Comité et son secrétariat.

En 2021, comme en 2020, les travaux du CGG étaient largement axés sur les dossiers liés à la crise.

Tout d'abord, en tant qu'organe formel de consultation et de concertation, le Comité s'est penché sur les initiatives successives visant à prolonger, à étendre ou à adapter les mesures de crise. Dans les avis qu'il a émis à ce sujet, le CGG a chaque fois insisté sur l'importance des mesures prises. Dans le précédent rapport annuel, nous avons en effet déjà souligné que la crise sanitaire avait sérieusement impacté une part importante des indépendants. Pour beaucoup d'entre eux, les mesures visant à endiguer la propagation du virus ont en effet (eu) d'importantes répercussions sur l'exercice de leur activité professionnelle et/ou sa viabilité, et donc aussi sur leur niveau de revenu. Les mécanismes de soutien mis en œuvre à l'initiative du ministre des Indépendants sont (ont été) essentiels pour que ces indépendants puissent traverser cette période de crise exceptionnelle.

Deuxièmement, le CGG a suivi de près la situation financière du statut social depuis le début de la crise. En effet, la crise a eu un impact sans précédent sur le régime. En tant que responsable de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants, le CGG a dès lors estimé qu'il était de son devoir de suivre de près les répercussions financières de la crise sur les recettes et les dépenses du régime, et de faire rapport à ce propos. Le suivi périodique supplémentaire de la Gestion globale que le CGG avait initié en 2020 a donc été poursuivi par le Comité l'année dernière.

Outre les dossiers liés à la crise, en 2021, le CGG s'est également penché sur quelques dossiers à caractère récurrent. Ainsi, il a élaboré une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022, émis un avis sur le Plan stratégique de Lutte contre la fraude du SIRS et établi plusieurs rapports budgétaires. En outre, le CGG a été invité à émettre un avis sur un certain nombre de nouvelles mesures qui améliorent ou étendent la protection sociale (de certains) des indépendants, telles que l'introduction d'un congé de deuil, l'extension de la durée d'octroi de l'allocation de transition ou la solution développée pour certains conjoints aidants qui, aujourd'hui, ne peuvent pas ouvrir de droit à une pension minimum en leur nom propre.

Enfin, en 2021, le CGG s'est également lancé dans quelques travaux d'évaluation plus importants. Tout d'abord, il a procédé à une évaluation du droit passerelle classique. Le Comité avait déjà l'intention de le faire avant la pandémie, mais en raison de la crise, il a été contraint de reporter ce projet. Ensuite, à la demande du ministre Clarinval, le Comité s'est lancé dans l'évaluation de la loi sur la relation de travail. Une partie de la mission consiste à vérifier dans quelle mesure cette loi peut également servir d'instrument de qualification pour l'évaluation des relations de travail qui s'établissent par l'intermédiaire d'une plateforme numérique. Les résultats de ces études d'évaluation sont prévus pour la première moitié de 2022.

Malgré le contexte spécifique de la crise et l'ajustement nécessaire de la méthode habituelle de travail qui en a résulté et malgré le calendrier strict dans lequel il a souvent été invité à exercer ses missions de consultation, le Comité est parvenu, au cours de l'année écoulée, à accomplir le travail susmentionné de manière qualitative et axée sur les résultats. Il convient de souligner que cela n'a été

possible que grâce à l'engagement sans faille et à la flexibilité de toutes les personnes impliquées dans les travaux du CGG, et en particulier au secrétariat.

Jan Steverlynck,

Président

1 Le Comité général de gestion

1.1 Missions et compétences

Le Comité général de gestion (CGG) a été créé en 1992 en vue de

- réaffirmer et préserver la spécificité du statut des indépendants, notamment en responsabilisant les représentants des indépendants et en les associant dans l'élaboration du statut social et ;
- contrer l'éparpillement du statut social entre les divers responsables politiques, les administrations et les institutions parastatales et privées.

Les compétences initiales du Comité, qui ont été élargies par la suite, peuvent être divisées en quatre grandes catégories, à savoir les compétences générales, les compétences d'avis, les compétences spécifiques et les compétences issues de dispositions légales particulières.

Les avis et rapports sont publics et [disponibles électroniquement](#) sur le site Web de l'INASTI¹.

1.1.1 Compétences générales²

Le Comité général de gestion est compétent pour toutes les matières relatives au statut social des indépendants. Dans ce cadre, il peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un des Ministres compétents³ :

- Formuler des propositions ;
- Faire des recommandations et donner des conseils ;
- Exécuter ou faire exécuter des études.

1.1.2 Compétences d'avis⁴

Le Comité général de gestion a également une fonction consultative. Chaque Ministre compétent peut demander librement l'avis du Comité sur toute matière relevant du statut social des indépendants. Dans certains cas, l'avis du Comité est obligatoire. C'est ainsi que chaque Ministre compétent, sauf urgence, doit demander l'avis du Comité sur les lignes de force de la politique à mener et sur tous les avant-projets de loi se rapportant au statut social des travailleurs indépendants.

1.1.3 Compétences spécifiques⁵

Le Comité est également compétent pour

¹ https://www.inasti.be/fr/comite-general-de-gestion-cgg?_ga=1.173303203.1688029756.1460618054

² Article 109, §1er et §2 de la loi du 30 décembre 1992.

³ Il s'agit des Ministres compétents directement ou « indirectement » en matière de sécurité sociale des indépendants, à savoir le Ministre des Indépendants, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre des Pensions.

⁴ Article 110, §1er de la loi du 30 décembre 1992.

⁵ Article 111 de la loi du 30 décembre 1992.

- exercer, conjointement avec le Ministre des Indépendants, l'autorité sur la gestion financière globale du statut des indépendants ;
- établir, en perspective pluriannuelle, les prévisions budgétaires globales et soumettre au Gouvernement un rapport concernant l'évolution des ressources et des dépenses, les lignes d'actions prioritaires et la manière dont l'équilibre du régime peut être assuré ;
- fixer la répartition des ressources globales entre les différents régimes et secteurs et en informer le Ministre compétent ;
- préparer et rédiger des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution de la pension libre complémentaire ;
- formuler des recommandations relatives à la gestion des régimes de l'assurance complémentaire ;
- prendre connaissance de plaintes d'ordre général concernant l'application du statut social des indépendants, faire parvenir celles-ci aux organismes compétents et formuler des recommandations en vue d'améliorer la prestation de service ;
- approuver les instructions données aux caisses d'assurances sociales.

1.1.4 Compétences issues de dispositions légales particulières

D'autres dispositions légales ont étendu les compétences du Comité. Ainsi :

- le Comité et le Conseil central de l'économie sont chargés d'émettre, tous les deux ans, un avis sur l'importance et la répartition des moyens financiers affectés par le Gouvernement à l'adaptation des allocations sociales à l'évolution du bien-être ;
- l'avis du Comité est nécessaire pour adapter les pourcentages des cotisations et le montant du revenu professionnel repris à l'article 12, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal n° 38 ;
- le premier président de la Commission des dispenses de cotisations doit transmettre, régulièrement et en tout cas à la fin de son mandat, au Ministre des Classes moyennes et au Comité, un rapport d'évaluation des activités de la Commission ;
- le Comité est chargé de présenter une liste double de manière à choisir 6 membres (sur 15) de la Commission de la Pension complémentaire libre pour représenter les intérêts des travailleurs indépendants, des conjoints aidants et des aidants indépendants.

1.2 Fonctionnement

Le CGG est administrativement rattaché à l'INASTI et n'a pas de personnalité juridique propre. Pour accomplir des missions, il est assisté d'un secrétariat chargé des tâches administratives du Comité.

1.2.1 Secrétariat

Le Secrétariat est installé à l'INASTI. En 2021, son fonctionnement était assuré par le secrétaire, chargé de la direction du Secrétariat et 1 collaborateur universitaire.

Le Secrétariat :

- organise les réunions du Comité ;
- prépare et diffuse les documents de travail permettant au CGG d'exercer sa mission consultative de façon optimale ;
- rédige les projets de procès-verbaux, les projets d'avis et de rapports, ainsi que le projet de rapport annuel du CGG ;
- exécute les décisions prises par le Comité.

Dans le cadre de ces missions, le Secrétariat entretient des contacts réguliers avec différents acteurs du statut social des indépendants (fonctionnaires, cabinets des Ministres compétents, membres des organisations d'indépendants, etc.).

1.2.2 Budget

D'un point de vue budgétaire, les frais de gestion du Comité (fonctionnement logistique, frais de personnel et autres) sont supportés par l'INASTI. En 2021, ils se sont élevés à 218.580 EUR (frais de personnel, jetons de présence, mobilier, rémunération du secrétaire).

1.2.3 Soutien de l'INASTI et d'autres services

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat a bénéficié de soutiens venant de différents services de l'INASTI (Finances & Budget, Etudes générales et juridiques, Statistiques, Obligations et Pensions). Le Comité souhaite remercier expressément ces services, particulièrement le service Traduction de l'INASTI, qui a été régulièrement mis à contribution par le CGG.

Le Comité souhaite également remercier les institutions extérieures à l'INASTI qui l'ont soutenu. Il s'agit principalement de la cellule Actuariat de la cellule Expert IZ de la DG BeSoc du SPF Sécurité sociale, du Bureau fédéral du plan, de l'INAMI et du SFP. Enfin, le CGG remercie toutes les personnes invitées lors de ses travaux et y ayant participé.

1.3 Composition

1.3.1 Dispositions légales⁶

Le Comité compte :

- 12 membres ayant voix délibérative, dont le Président ;
- 2 membres ayant voix consultative : les représentants des caisses d'assurances sociales et des mutualités ;
- 1 secrétaire ;
- le délégué du Ministre des Finances auprès de l'INASTI.

En ce qui concerne les membres ayant voix délibérative, le Comité est composé paritairement, d'une part :

⁶ Article 108 de la loi du 30 décembre 1992.

- de 5 représentants des organisations interprofessionnelles des travailleurs indépendants, sur la proposition de la section interprofessionnelle du Conseil supérieur des indépendants et des PME et
- d'1 représentant des organisations agricoles, sur la proposition du Conseil national de l'agriculture ;

d'autre part :

- de 2 représentants du Ministre des Indépendants ;
- d'1 fonctionnaire dirigeant de la cellule Expert IZ de la DG Soutien et coordination politiques du SPF Sécurité sociale ;
- de l'Administrateur général de l'INASTI ;
- d'1 représentant du Ministre des Pensions, sur sa proposition ;
- d'1 représentant du Ministre des Affaires sociales, sur sa proposition.

Tous sont nommés pour une période de 6 ans par le Ministre des Indépendants. Le mandat est renouvelable. Pour chaque membre il est nommé un suppléant.

1.3.2 Composition du CGG au 31 décembre 2021

PRÉSIDENT	
Jan STEVERLYNCK	
MEMBRES AYANT VOIX DELIBERATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATION INTERPROFESSIONNELLES DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	
Bertel COUSAERT	Philippe VAN WALLEGHEM
Jan STEVERLYNCK	Karel VAN DEN EYNDE
Erik DE BOM	Philippe RUELENS
Christine MATTHEEUWS	Leen SMEETS
Renaud FRANCCART	Gabrielle EYMAEL
REPRÉSENTANTS DES ORGANISATIONS AGRICOLES	
Chris BOTTERMAN	Anne-Sophie JANSSENS
REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES INDÉPENDANTS	
Géraldine DEMARET	Sven VANHUYSSE
Wim DE BOOSER ⁷	Julie VANOOTEGHEM
FONCTIONNAIRES DIRIGEANTS DE LA CELLULE EXPERT IZ (DG SOUTIEN ET COORDINATION POLITIQUES – SPF SS)	
Bernard VANDECAVEY	Christian DEKEYSER
ADMINISTRATEUR GÉNÉRAL DE L'INASTI ET SON REPRÉSENTANT	
Anne VANDERSTAPPEN	Laurent TENTENIEZ ⁷
REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES PENSIONS	
Celien VANMOERKERKE	Aubery MERENS ⁷
REPRÉSENTANTS DU MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES	
Cis CAES	Bart KETELS
MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE	
Membres effectifs	Membres suppléants
REPRÉSENTANTS DE L'ASSOCIATION DES CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES	
Peter JACOBS	Nancy REMANS
REPRÉSENTANTS DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE	
Pieter MICHIELS	Xavier BRENEZ
DÉLÉGUÉ DU MINISTRE DES FINANCES	
Karel HAUMAN	
SECRÉTAIRE	
Veerle DE MAESSCHALCK	

⁷ Nommé par arrêté ministériel le 17 février 2021.

2 Activités du CGG en 2021

En 2021, il y a eu 5 réunions du CGG en assemblée plénière et 49 réunions en groupes de travail. Le CGG a formulé 27 avis et 4 rapports.

Tableau 1. Aperçu des réunions du CGG en 2021

Réunions	Nombre de réunions
Groupe de travail 'Assujettissement'	9
Groupe de travail 'Droit passerelle'	11
Groupe de travail 'Bien-être'	2
Groupe de travail 'Budget'	7
Groupe de travail 'Fraude sociale'	1
Groupe de travail 'Fraude sociale-Pensions'	1
Groupe de travail 'Incapacité de travail, Invalidité, Soins de santé'	1
Groupe de travail 'Pensions'	4
Groupe de travail 'Divers'	13
Assemblée plénière	5

2.1 Crise du coronavirus

Comme en 2020, les mesures prises pour faire face aux conséquences de la crise du coronavirus pour les indépendants ont largement influencé les travaux du Comité en 2021. En premier, le Comité a dû se prononcer, à plusieurs reprises, sur des prolongations et modifications du droit passerelle de crise (voir 2.1.1). Il a également rendu des avis sur l'opportunité d'une allocation de vaccination (voir 2.1.2), l'introduction d'une prime unique pour certains bénéficiaires du droit passerelle de crise (voir 2.1.3), le report de paiement de la cotisation à charge des sociétés (voir 2.1.4) et l'accès au droit passerelle pour le personnel soignant non vacciné (voir 2.1.5). Enfin, le Comité s'est penché sur l'impact financier de la crise du coronavirus (voir 2.1.6).

2.1.1 Mesures prises dans le cadre du droit passerelle

Dans le cadre de la crise du coronavirus, le champ d'application du troisième pilier du droit passerelle 'classique', destiné aux cas de force majeure, a été temporairement étendu en 2020 pour soutenir les indépendants qui ont dû interrompre ou cesser leurs activités ou qui ont subi une perte de revenus à la suite des mesures restrictives.

Fin décembre 2020, plusieurs assouplissements temporaires ont en outre été apportés au droit passerelle 'classique' dans le cadre de la crise du coronavirus : une extension du champ d'application aux starters, une autorisation de cumul (certes plafonné) du droit passerelle avec un autre revenu de remplacement et la constitution de droits à la pension.

Dans le courant de 2021, des propositions de prolongation de l'ensemble de ces mesures de crise ont été soumises à l'avis du Comité. Dans ses différents avis, le Comité s'est montré chaque fois favorable

aux prolongations et adaptations des mesures de crise, car elles représentaient un soutien financier nécessaire pour les indépendants touchés économiquement par la crise du coronavirus.

Dans ses avis toutefois, le Comité soulignait ses préoccupations sur certaines modalités du droit passerelle de crise, notamment en ce qui concerne l'égalité de traitement des indépendants à travers les différents secteurs, l'importance d'encourager et de soutenir les indépendants touchés dans la reprise de leur activité et la disponibilité des moyens pour pouvoir contrôler les abus éventuels.

Fin 2021, face à une nouvelle vague de contamination, le gouvernement fédéral a à nouveau pris la décision de fermer certains secteurs d'activité. Le Comité a pu prendre connaissance d'une nouvelle prolongation du droit passerelle de crise jusqu'en mars 2022.

Avis 2021/01 : Mesures temporaires de crise du droit passerelle : quelques modifications

Avis 2021/05 : Mesures temporaires de crise dans le cadre du droit passerelle : prolongation jusqu'en juin

Avis 2021/11 : Prolongation des mesures temporaires de crise dans le cadre du droit passerelle

Avis 2021/16 : Prolongation du droit passerelle de crise 'corona' et introduction d'un droit passerelle de crise pour les indépendants victimes des inondations de juillet 2021

2.1.2 Allocation d'interruption en cas de vaccination

Début 2021, le ministre de l'Emploi, Pierre-Yves Dermagne, avait lancé la proposition de prévoir un demi-jour de congé de circonstance pour les salariés qui souhaitent se faire vacciner contre la COVID-19. À la suite de cette proposition, le ministre des Indépendants, David Clarinval, avait demandé au CGG de se pencher sur l'opportunité d'une allocation d'interruption pour les indépendants qui interrompent (ou doivent interrompre) leur activité professionnelle pour aller se faire vacciner.

Bien qu'appréciant l'initiative du ministre des Indépendants de consulter le CGG sur l'opportunité d'une telle mesure préalablement à son élaboration éventuelle, le Comité émettait un avis négatif sur l'introduction d'une telle allocation, car :

- elle ne répondait ni aux besoins et souhaits spécifiques des indépendants, ni à la réalité de l'activité indépendante,
- impliquait un coût budgétaire et des investissements pour sa mise en œuvre qui n'étaient pas proportionnels au caractère unique de la mesure, et
- donnait lieu à des questions et réflexions sérieuses en matière de protection de la vie privée de l'indépendant.

Avis 2021/02 : Allocation d'interruption en cas de vaccination contre la COVID-19

2.1.3 Prime unique pour certains bénéficiaires du droit passerelle de crise

En juin, le Comité s'est vu soumettre pour avis un avant-projet de loi qui prévoyait l'octroi d'une prime unique pour les indépendants⁸ qui avaient bénéficié du droit passerelle de crise pendant au moins 6 mois au cours de la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 avril 2021. Cette prime serait le pendant d'une prime unique pour les chômeurs temporaires ayant un bas salaire.

Le Comité rendait un avis positif sur l'introduction de cette unique, car elle constituerait un soutien supplémentaire bienvenu pour ce groupe spécifique d'indépendants lourdement touchés économiquement par la crise sanitaire. Il soulignait néanmoins l'importance de la simplification administrative et de la transparence lors de l'élaboration. Par conséquent, il proposait :

- de prévoir une procédure automatique, ce qui faciliterait le travail des organismes d'exécution, limiterait le non-recours et serait en adéquation avec la législation only-once ;
- d'octroyer une prestation nette plutôt qu'une prestation brute, ce qui rendrait le système plus compréhensible pour les indépendants et limiterait la charge de travail des caisses d'assurances sociales.

Avis 2021/13 : Prime unique pour certains bénéficiaires du droit passerelle de crise

2.1.4 Report de paiement de la cotisation à charge des sociétés

Les sociétés sont redevables chaque année d'une cotisation annuelle forfaitaire destinée au statut social des travailleurs indépendants. Au vu de l'impact de la pandémie COVID-19 sur l'activité et les revenus des entreprises, le Ministre Clarinval a proposé en février 2021 de postposer la date maximale de perception de cette cotisation annuelle à charge des sociétés du 30 juin au 31 décembre 2021. Le Comité rendait un avis positif sur cette proposition.

Avis 2021/04 : La cotisation à charge des sociétés : report de paiement

2.1.5 Vaccination obligatoire pour les professionnels des soins de santé indépendants

En décembre, le Comité prit connaissance d'un avant-projet de loi qui prévoyait i) une obligation de vaccination contre la COVID-19 pour les professionnels des soins de santé et ii) l'octroi temporaire du droit passerelle classique aux professionnels des soins de santé indépendants qui ne pourraient plus exercer (temporairement) leurs fonctions en raison du défaut de vaccination.

Dans son avis, le CGG insistait sur l'intérêt sociétal d'une couverture vaccinale complète, en particulier pour les professionnels des soins de santé. Il comprenait néanmoins la volonté de prévoir un filet de sauvetage financier provisoire pour ceux qui ne pourront plus exercer leurs activités parce qu'ils ne sont pas (encore) vaccinés. D'un point de vue plus technique, le Comité soulignait que les organismes d'exécution devaient pouvoir prendre et contrôler les décisions d'octroi du droit passerelle de

⁸ Qui étaient redevables de cotisations sociales au moins égales à la cotisation minimale pour un indépendant à titre principal.

manière opérationnellement et juridiquement sûre (notamment en matière d'échange de données et de protection de la vie privée).

Avis 2021/27 : Vaccination obligatoire contre la COVID-19 : professionnels des soins de santé indépendants

2.1.6 Impact financier

Financement additionnel pour le secteur des soins de santé

Dans l'exposé général du budget pour l'année 2021, le gouvernement avait exprimé sa volonté d'introduire une taxe annuelle sur les comptes-titres dont les recettes seraient utilisées afin d'atténuer l'impact de la crise sanitaire sur le financement de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat ayant rendu un avis négatif sur cette proposition d'affectation de la nouvelle taxe, le gouvernement a cherché une manière alternative d'apporter un financement complémentaire à la sécurité sociale.

En avril 2021, un avant-projet de loi qui prévoyait, à compter de 2021, l'octroi de moyens supplémentaires au secteur des soins de santé sous la forme d'une « dotation de l'Etat » a été soumis à l'avis du Comité. Cette nouvelle dotation serait portée en déduction des moyens qui sont attribués au secteur des soins de santé par les Gestions financières globales via le mécanisme de l'intervention limitée.

Le CGG prenait connaissance de cet avant-projet de loi et saluait l'intention du gouvernement d'atténuer l'impact de la crise sanitaire sur la sécurité sociale et son initiative d'élaborer une alternative au mécanisme de financement initialement prévu. Le Comité déplorait toutefois que l'impact du financement additionnel pour la Gestion financière globale des travailleurs indépendants serait moitié moindre que le montant initialement prévu.

Avis 2021/09 : Source additionnelle de financement pour le secteur des soins de santé de l'INAMI

Entrée en vigueur du nouveau financement de l'Etat pour la sécurité sociale

En 2017, le financement public de la sécurité sociale a été réformé. Cependant, le nouveau système n'est pas encore entré entièrement en vigueur dans sa forme définitive. En effet, le législateur avait prévu que certains aspects du nouveau mode de financement soient encore (/puissent encore être) adaptés ultérieurement. Par conséquent, un régime définitif doit encore entrer en vigueur après 2021 pour i) le financement alternatif et pour ii) l'intervention financière limitée « soins de santé ».

Dans un avis rendu d'initiative en juillet, le CGG a attiré l'attention sur l'inopportunité de faire entrer en vigueur en 2021 les régimes définitifs compte tenu de l'impact négatif de la crise du coronavirus sur les recettes de l'Etat issues de la TVA et du précompte mobilier⁹ et sur les revenus des indépendants¹⁰. Dans son avis, il demandait donc de reporter l'entrée en vigueur des régimes définitifs.

⁹ Paramètres qui permettent de fixer le montant du financement alternatif.

¹⁰ Paramètre qui fixe l'évolution de l'intervention financière limitée pour le secteur des soins de santé.

Soutien financier pour les caisses d'assurances sociales

Comme en 2020, la crise du coronavirus a influencé la position financière des caisses d'assurances sociales en 2021. Du côté des dépenses, leurs frais de fonctionnement ont augmenté sensiblement en raison de l'engagement du personnel supplémentaire et des moyens additionnels nécessaires pour réaliser leurs obligations légales. Du côté des recettes, la baisse de revenus subie par les indépendants à la suite de la crise a mené à une baisse des recettes de la caisse à laquelle ils sont affiliés.

Pour 2020, un régime a été élaboré qui donnait la possibilité à chaque caisse d'assurances sociales de solliciter une avance sur les frais de gestion afin de compenser l'impact de la crise. En octobre, le CGG s'est penché sur une proposition analogue pour 2021. Les caisses pourraient à nouveau recourir à une intervention financière en 2021 sous la forme d'un subside, intégralement à charge de la Gestion financière globale des Travailleurs indépendants, octroyé à la demande expresse de la caisse d'assurances sociales à condition que la caisse concernée n'applique pas d'augmentation de ses taux de frais de gestion en compensation de l'impact de la crise du coronavirus.

En juillet, le CGG rendait un avis favorable à la mesure proposée vu le caractère exceptionnel de la crise du coronavirus, vu les mesures spéciales de crise que les caisses avaient mises en œuvre depuis mars 2020 et vu les conséquences qu'elles avaient encore en 2021 sur les dépenses et les recettes des caisses d'assurances sociales,

2.2 Assujettissement

2.2.1 Evaluation de la loi sur la nature des relations de travail

Dans son accord de gouvernement, le gouvernement fédéral a prévu une évaluation de la loi sur la nature des relations de travail, lors de laquelle une attention particulière serait portée aux travailleurs de plateformes. En 2021, le CGG a entamé cette évaluation à la demande du ministre Clarinval. Il poursuivra ces travaux en 2022.

2.3 Droit passerelle

2.3.1 Evaluation du droit passerelle classique

En 2021, le Comité a entamé de sa propre initiative une évaluation du droit passerelle classique. Ces travaux se concentrent, entre autres, sur la performance du système et l'adéquation de la protection offerte. Un rapport d'évaluation est attendu au cours de l'année 2022.

2.3.2 Inondations de juillet 2021

Début septembre, le Comité émettait un avis positif sur une nouvelle mesure temporaire de crise de droit passerelle prévue pour soutenir les indépendants victimes des inondations de la mi-juillet 2021.

Dans son avis, le Comité soulignait que l'ampleur et la sévérité de cette catastrophe naturelle faisaient en sorte que la société dans les régions touchées avait été impactée dans toutes ses facettes, ce qui, pour de nombreux indépendants, non seulement rendait (temporairement) impossible l'exercice de leur activité professionnelle, mais en complexifiait également fortement la reprise. Dans son avis, Le Comité formulait toutefois des remarques concernant :

- la nécessité de clarifier certains éléments en vue de la bonne application de la mesure par les caisses d'assurances sociales ;
- le besoin éventuel d'une mesure de soutien au-delà de septembre 2021 ;
- l'utilisation des extensions temporaires du droit passerelle en réponse aux situations de crise. Le CGG annonçait sa volonté de se pencher sur ce point dans l'évaluation du droit passerelle classique qu'il avait entamée (voir 2.3.1).

Avis 2021/16 : Prolongation du droit passerelle de crise 'corona' et introduction d'un droit passerelle de crise pour les indépendants victimes des inondations de juillet 2021

2.4 Bien-être

La loi relative au Pacte de solidarité entre les générations (2005) a instauré un mécanisme structurel d'adaptation au bien-être pour les allocations d'assistance et de remplacement. Depuis lors, le gouvernement prend tous les deux ans une décision relative à l'importance et à la répartition des moyens utilisés à cet effet. En principe, il se base, pour les attribuer, sur un avis conjoint formulé au préalable par le Conseil national du Travail (CNT), le Conseil central de l'Economie (CCE) et le Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants (CGG). À défaut d'un tel avis, le gouvernement émet lui-même une proposition qu'il soumet ensuite à l'avis du CCE et du CGG.

2.4.1 Enveloppe bien-être 2021-2022

En avril, le Comité a émis un avis sur une proposition de répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022 pour le statut social des travailleurs indépendants. Les moyens mis à la disposition du régime des indépendants dans le cadre de cette enveloppe s'élevaient respectivement pour ces deux années à environ 51,1 millions EUR et 96,1 millions EUR.

Dans son avis, le Comité rappelait que les choix de répartition dans le régime des salariés ont un impact sur l'affectation de l'enveloppe pour le régime indépendant :

- Le montant de la pension minimum des indépendants est liée à celle des salariés.
- dans le régime indépendant, il existe le souhait explicite de garder, pour les revenus de remplacement dans l'assurance maladie-invalidité, un montant qui soit au moins aussi élevé que le montant des prestations minimales pour les travailleurs réguliers d'application dans cette branche.

C'est pourquoi l'accord conclu le 19 avril pour l'utilisation de l'enveloppe bien-être dans le régime salarié avait fortement limité la latitude pour affecter l'enveloppe bien-être dans le régime indépendant. La décision d'investir prioritairement dans une augmentation des minima pour les pensionnés et les salariés en incapacité de travail a laissé peu de marge dans les régimes de pension et de l'assurance maladie-invalidité des indépendants pour pouvoir faire évoluer également d'autres prestations en fonction du bien-être. Il ne restait ainsi plus la marge budgétaire suffisante dans le régime indépendant pour :

- pouvoir placer les accents jugés souhaitables ou nécessaires par le CGG ;
- effectuer une série d'adaptations¹¹ qui étaient traditionnellement mises en œuvre de la même manière dans les deux régimes.

En mai, une série de projets de textes qui mettaient intégralement à exécution la répartition de l'enveloppe bien-être 2021-2022 telle que proposée par le CGG furent soumis à son avis. Le Comité rendait un avis favorable

Avis 2021/10 : Adaptations au bien-être 2021-2022

Avis 2021/12 : Augmentation de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être

2.5 Gestion financière globale des travailleurs indépendants

Le Comité est co-responsable de la gestion financière du statut social des travailleurs indépendants. À cet égard, le Comité émet régulièrement un rapport sur la situation de la Gestion globale (voir 2.5.1). Outre ces rapports habituels, le Comité a également émis en 2021 des avis sur le financement alternatif 'soins de santé' (voir 2.5.2) et sur les dotations d'équilibre (voir 2.5.3). Ces travaux se sont déroulés indépendamment du suivi des incidences financières de la crise du coronavirus sur la Gestion financière globale (voir 2.1.5).

2.5.1 Budget

En 2021, l'impact majeur de la crise du coronavirus sur la Gestion financière globale des Indépendants a incité le Comité à suivre de plus près la situation financière et budgétaire du statut social. C'est ainsi qu'il a rendu 4 rapports budgétaires.

Dans ses rapports, le Comité notait que pour la première fois depuis la réforme du financement de la sécurité sociale de 2017, les différents exercices budgétaires présentaient un résultat consolidé négatif pour le statut social. Pour les années 2020 et 2021, le Comité notait que les déficits estimés correspondaient presque entièrement à l'impact budgétaire de la crise du coronavirus sur le régime. Ceux-ci sont compensés par l'octroi d'une dotation d'équilibre (voir aussi 2.5.3). Pour les années 2022-

¹¹ Augmentation du plafond de calcul pour les nouvelles pensions, cohortes de pension, augmentation de la prime de bien-être, réduction de l'écart entre pension minimum et pension de survie, prime de rattrapage pour les malades de longue durée.

2026, le Comité soulignait que la Gestion financière globale continuerait à être affectée financièrement par la crise du coronavirus et appelait à la prudence budgétaire pour la période à venir.

Dans ses différents rapports budgétaires, le Comité formulait certaines remarques.

- Il attirait l'attention sur des opérations d'économie successives imposées aux administrations fédérales sur les conséquences pour le bon fonctionnement de l'INASTI.
- Il rappelait qu'aucun flux financier n'avait encore été mis en place pour transférer une partie des recettes fiscales issues du régime de l'économie collaborative vers le statut social.
- Il soulignait que la Gestion financière globale des travailleurs indépendants est contrainte de placer une partie des réserves financières en obligations de l'État fédéral. Or, les taux négatifs qui s'appliquent depuis juin 2020 sur les obligations linéaires (OLO) d'une durée de 10 ans et la nouvelle taxe sur les comptes-titres applicable depuis février 2021 réduisent le produit net de ces placements.
- Il émettait des inquiétudes quant à l'évolution à la hausse des dépenses de pension et insistait sur l'importance de prendre les nouvelles mesures en la matière en accordant l'attention nécessaire à leurs implications budgétaires et à la capacité financière de chacune des gestions globales.
- Il notait que l'intégration du supplément de financement alternatif 'tax shift' dans le montant de base du financement alternatif avait été reporté en raison de l'impact budgétaire de la crise du coronavirus et que le nouveau timing de cette intégration n'était pas encore connu (voir aussi 2.1.6).
- Il signalait également que dans l'état actuel de la législation, la crise du coronavirus avait des effets secondaires indésirables sur le montant de l'intervention limitée soins de santé. À l'été 2021, le Comité a donc formulé des propositions pour résoudre cette problématique dans un avis complémentaire (voir 2.1.6).
- Il soulignait son inquiétude face à l'intention du gouvernement fédéral de financer une série de nouvelles mesures politiques¹² par la dotation d'équilibre. Pour le Comité, l'octroi d'une dotation d'équilibre dans le statut social était une donnée temporaire et la Gestion financière globale évoluerait vers un budget en équilibre après la crise. Dans ce cas, les mesures politiques proposées ne seraient pas financées par une dotation d'équilibre, mais par les réserves consciencieusement constituées du régime (zie 2.5.3).

Rapport 2021/01 : Deuxième actualisation du budget 2020 - Projet de budget définitif 2021

Rapport 2021/02 : Proposition de contrôle budgétaire 2021

Rapport 2021/03 : Actualisation 2021 - Préfiguration du budget 2022 - Estimations pluriannuelles 2023-2026

Rapport 2021/04 : Deuxième contrôle budgétaire 2021 - Projet de budget définitif 2022

¹² A savoir l'augmentation de l'allocation de maternité (voir 2.10.3) et l'accès facilité à la pension minimum pour un groupe déterminé de conjoints aidants (voir 2.9.1).

2.5.2 Financement alternatif des soins de santé

Le secteur des Soins de santé est financé à l'aide des revenus propres de l'INAMI et de l'intervention financière limitée des Gestions globales. La différence entre ces recettes d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part est couverte par un financement du solde (le § 1 quater). Les Gestions globales prévoient ce financement du solde. En compensation, elles reçoivent, via le mécanisme du financement alternatif, une partie des recettes TVA¹³ en vue de couvrir la totalité de ces dépenses.

En février et décembre, le Comité émettait des avis positifs sur des projets d'arrêtés royaux fixant pour 2021 et 2022 les montants de ce financement du solde.

Avis 2021/06 : Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2021

Avis 2021/25 : Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2022

2.5.3 Dotations d'équilibre

En septembre et décembre, le Comité émettait des avis positifs sur des projets d'arrêtés royaux qui fixaient les montants de la dotation d'équilibre pour les années 2020, 2021 et 2022.

Dans son avis du décembre, le Comité rappelait que la dotation d'équilibre sert à compenser les déficits budgétaires dans la Gestion financière globale, pas à financer structurellement des nouvelles mesures politiques. En outre, il indiquait partir du principe que la dotation d'équilibre était une donnée temporaire dans le statut social puisque ses montants pour les années visées correspondaient à l'impact budgétaire de la crise du coronavirus. Dans la mesure où le statut social évoluerait à nouveau vers un budget en équilibre après la crise, les mesures pour lesquelles aucun financement structurel n'est prévu, seraient en fait financées à partir des réserves constituées consciencieusement par le régime. Le Comité soulignait que ces réserves ne pouvaient être affectées qu'à des mesures qui i) répondent aux priorités des travailleurs indépendants et qui ii) ont été prises en concertation avec le CGG.

Avis 2021/17 : Montants des dotations d'équilibre 2020 et 2021

Avis 2021/26 : Montants des dotations d'équilibre 2021 et 2022

2.6 Cotisations sociales

2.6.1 Suppression des seuils de réduction

Fin octobre, le Comité a rendu un avis sur un projet d'arrêté royal qui prévoyait la suppression des seuils de réduction pour le calcul des cotisations provisoires. Il résultera de cette suppression qu'une

¹³ Pour la Gestion globale des travailleurs indépendants, c'est défini à l'article 6, § 1 quater de l'arrêté royal du 18 novembre 1996.

réduction des cotisations provisoires ne sera plus basée sur des montants limites prédéfinis, mais sur le revenu effectif qu'un travailleur indépendant s'attend à générer pendant une période donnée.

Le Comité émettait un avis positif sur ce projet. Dans son rapport d'évaluation de 2020, il avait déjà conseillé de supprimer les seuils de réduction. Le système constituait un frein d'ordre administratif pour les indépendants qui souhaitaient obtenir une réduction de leurs cotisations provisoires. Par ailleurs, pour le Comité, cette suppression n'aurait pas d'incidence budgétaire négative sur les recettes de la Gestion financière globale des travailleurs indépendants et la fluidité d'adaptation des cotisations provisoires contribuerait à améliorer le taux d'encaissement des cotisations

Pour finir, le Comité tirait profit de cet avis pour rappeler deux autres propositions de son rapport d'évaluation précédent :

- simplifier la procédure de demande de réduction des cotisations provisoires en n'attendant plus de l'indépendant qu'il fournisse des preuves de sa baisse de revenus.
- limiter le calcul des majorations dans le cadre de l'article 11bis jusqu'au 31 décembre de l'année N+1 au maximum.

Avis 2021/21 : Suppression des seuils pour la réduction des cotisations provisoires

2.7 Fraude sociale

2.7.1 Plan stratégique Lutte contre la fraude sociale 2022-2025

Fin mai, le SIRS a soumis au CGG un questionnaire élaboré en vue de préparer le Plan stratégique Lutte contre la fraude sociale 2022-2025.

Dans son avis 2021/14, le Comité a pris connaissance du questionnaire. Il a indiqué apprécier les efforts réalisés par le SIRS pour impliquer les intervenants dans l'élaboration du Plan stratégique, mais a également souligné qu'un délai suffisant est essentiel pour procéder à une enquête et une consultation approfondies auprès des partenaires sociaux.

Pour discuter du questionnaire, le Comité a fait appel à l'expertise du service Concurrence loyale (ECL) de l'INASTI et a adhéré, pour les différents sujets, aux analyses effectuées par le service en la matière.

En novembre, donnant suite à cette enquête, le SIRS a présenté au CGG un projet de Plan stratégique de lutte contre la fraude sociale 2022-2025 qui établissait, pour une période de 4 ans, la référence stratégique et le cadre politique de la lutte contre la fraude sociale. Ce Plan décrivait les défis transversaux, les objectifs stratégiques ainsi que les phénomènes de fraude à combattre.

Dans ses avis, le Comité indiquait apprécier les efforts fournis par le SIRS pour impliquer les parties prenantes dans l'élaboration du Plan stratégique. Il constatait d'ailleurs avec satisfaction que le projet de Plan stratégique tenait compte des préoccupations et remarques qu'il avait formulées en juin.

Cependant, le Comité attirait l'attention sur certains éléments :

- l'importance des actions de prévention et d'accompagnement ;

- la nécessité de faire attention au fait que les infractions peuvent aussi être commises par des personnes qui ont agi de bonne foi ;
- l'importance de l'aspect opérationnel de la lutte contre la fraude et la nécessité de disposer des moyens opérationnels suffisants pour remplir les différents objectifs en matière de lutte contre la fraude sociale ;
- l'intérêt de collaborer avec différents acteurs : les organismes d'exécution (les IPSS mais aussi les acteurs privés), les organisations patronales et représentatives des indépendants, les organisations sectorielles individuelles, l'ELA.

Avis 2021/14 : Enquête SIRS en préparation du Plan stratégique Lutte contre la fraude sociale 2022-2025

Avis 2021/23 : Projet de Plan stratégique de lutte contre la fraude sociale période 2022-2025

2.8 Incapacité de travail, Invalidité et Soins de santé

2.8.1 Suppression de la période de carence et du dispositif anti-abus

En mars, le Comité a pris connaissance de plusieurs propositions de loi qui ont déposées au Parlement ces dernières années en vue de :

- supprimer totalement la période de carence pour les indépendants en cas d'incapacité de travail ¹⁴ ;
- supprimer le dispositif anti-abus qui empêche la période d'incapacité de travail de commencer, pour les indépendants, à une date antérieure au constat de l'incapacité de travail par un médecin ¹⁵.

Le Comité ne se montrait pas favorable à une suppression complète de la période de carence, car il estimait que :

- cette mesure ne répondait ni à un besoin, ni à une demande des travailleurs indépendants, pour qui une incapacité de travail de courte durée représente plutôt un problème organisationnel qu'un problème de revenus ;
- le coût budgétaire de la mesure ainsi que la charge administrative que représentaient la demande et l'octroi d'une incapacité de travail n'étaient pas en rapport avec l'objectif visé ;
- il fallait garder une certaine analogie avec le régime des travailleurs salariés, où l'entreprise prend à sa charge les premiers jours d'incapacité de travail de ses travailleurs.

¹⁴ Depuis le 1^{er} juillet 2019, en cas d'incapacité de travail de plus de 7 jours, l'indépendant peut bénéficier d'indemnités d'incapacité de travail à compter du premier jour de l'arrêt de travail.

¹⁵ Ce dispositif anti-abus avait été mis en place parce qu'on considérait que les périodes antérieures au certificat médical étaient plus difficiles à contrôler et que, contrairement au travailleur salarié, le travailleur indépendant n'était pas tenu d'informer un tiers dans un délai court.

Le Comité était favorable à la suppression du dispositif anti-abus. Il renvoyait aux arguments avancés dans l’avis du Comité de gestion de l’assurance-indemnités des travailleurs indépendants¹⁶, à savoir :

- le dispositif anti-abus fait abstraction de la réalité des travailleurs indépendants, qui peuvent consulter avec un certain délai leur médecin tout en étant de bonne foi ;
- l’absence d’indication de fraude fréquente ;
- la non-prise en compte de la compétence d’évaluation des médecins en privilégiant une date purement administrative pour déterminer la date de début de l’incapacité de travail ;
- la charge administrative du dispositif anti-abus pour les mutuelles ;
- la différence de traitement par rapport aux travailleurs salariés, qui ne se justifie pas par les spécificités du régime et constitue donc une différence purement administrative.

Avis 2021/07 : Incapacité de travail : période de carence

2.9 Pensions

2.9.1 Pension des conjoints aidants

En 2021, le Comité s’est penché à deux reprises sur la problématique d’un groupe spécifique de conjoints aidants¹⁷ qui ne pourront jamais prêter suffisamment d’années de carrière constitutives de pension pour accéder à une propre pension minimum.

En février, le Comité rendait un premier avis sur une proposition de loi qui prévoyait que les années d’activité situées avant l’introduction du maxi statut en 2005 pourraient entrer en considération pour le calcul de la condition de carrière, en échange du paiement d’une cotisation forfaitaire. De cette façon, le groupe visé de conjoints aidants pourraient prouver 2/3 d’une carrière complète et entrer en considération pour une pension minimum.

Le Comité reconnaissait la problématique, mais estimait que la solution proposée n’était pas la meilleure. En effet, un système analogue¹⁸ avait déjà été introduit dans le passé, mais il n’avait presque pas été utilisé. Par ailleurs, pour le Comité, il était important que le système envisagé soit facile à comprendre et aisément accessible pour l’indépendant et que son coût soit honnête et raisonnable (non seulement pour le régime mais aussi pour le groupe-cible). Le Comité proposait donc deux pistes alternatives pour l’élaboration d’une solution, à savoir l’octroi d’un complément de

¹⁶ Avis du 16 novembre 2020 à l’attention de la Présidente de la Commission des Affaires sociales, de l’Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants.

¹⁷ Il s’agit des conjoints aidants i) nés entre le 1er janvier 1956 et le 31 mai 1968, ii) dont la carrière n’est pas au moins égale aux deux tiers d’une carrière complète (soit 45 ans) et iii) qui se sont soit affiliés volontairement au maxi-statut dans la période du 1er janvier 2003 au 30 juin 2005 pendant au moins un trimestre, soit ont dû s’affilier obligatoirement au maxi-statut le 1^{er} juillet 2005.

¹⁸ Les conjoints aidants pouvaient faire assimiler à une période d’activité professionnelle les périodes d’aide effective en tant que conjoint aidant situées avant le 1er janvier 2003 sous certaines conditions dont le paiement d’une prime par trimestre civil à assimiler

pension par année de carrière ou une adaptation de la période de référence pour le calcul de la condition de carrière minimale.

Fin 2021, un avant-projet de loi qui s'inspirait de la seconde option a été soumis à l'avis du Comité. Le projet de texte prévoyait que la condition de carrière pour obtenir la pension minimum serait définie différemment pour ce groupe spécifique de conjoints aidants exclus¹⁹. Ce groupe devrait, à l'avenir, prouver une carrière correspondant à au moins deux tiers du nombre maximal de trimestres situés entre le 1^{er} janvier 2003 et la fin du trimestre qui précède la prise de cours de la pension.

Comme le Comité estimait que la mesure proposée constituait une solution simple à mettre en œuvre et facile d'accès pour les indépendants, il émettait un avis favorable. Il tirait également profit de cet avis pour signaler qu'il existe d'autres situations dans lesquelles l'accès à la pension minimum dans le régime des indépendants est complexifié ou empêché parce que certaines périodes d'activité indépendante ne sont pas prises en considération pour déterminer la condition de carrière. Le Comité trouvait recommandé que le gouvernement fédéral analyse si une solution pouvait être élaborée pour ces situations et comment.

Avis 2021/03 : Pension minimum en faveur des conjoints aidants

Avis 2021/24 : Conjoints aidants : accès à la pension minimum

2.9.2 Allocation de transition

L'allocation de transition est octroyée aux veufs et aux veuves qui ne remplissent pas la condition d'âge pour bénéficier d'une pension de survie. En novembre, le CGG a pris connaissance d'un avant-projet de loi-programme qui i) allongeait sa durée d'octroi pour les travailleurs indépendants et ii) différenciait la durée de la prestation pour les ayants droit avec enfant(s) à charge, en fonction de l'âge des enfants.

Dans son avis, le CGG formulait plusieurs réflexions fondamentales sur cette proposition :

- Il se demandait si les modifications proposées pouvaient être motivées sur des bases empiriques et/ou répondaient à un besoin réel.
- Il se demandait comment la mesure proposée s'intégrait dans la réforme plus globale des pensions envisagée par le gouvernement fédéral et pourquoi cette initiative était prise alors que les lignes directrices de cette réforme n'avaient pas encore été formellement annoncées ou discutées.
- Le Comité constatait que la manière de couvrir le coût budgétaire de cette mesure n'était pas encore précisée et soulignait qu'il n'était pas concevable d'introduire une nouvelle mesure dans le statut social sans que le régime puisse compter sur un financement structurel complémentaire.

¹⁹ A savoir, les conjoints aidants i) nés entre le 1er janvier 1956 et le 31 mai 1968, ii) dont la carrière n'est pas au moins égale aux deux tiers d'une carrière complète (soit 45 ans) et iii) qui se sont soit affiliés volontairement au maxi-statut dans la période du 1er janvier 2003 au 30 juin 2005 pendant au moins un trimestre, soit ont dû s'affilier obligatoirement au maxi-statut le 1er juillet 2005.

2.10 Divers

2.10.1 Accès à la protection sociale

En novembre 2017, le « Socle européen des droits sociaux » a été lancé. Dans ce cadre, la recommandation Européenne relative à l'accès à la protection sociale (n° 2019/C 387/01) a été prise. Il était attendu des Etats membres qu'ils soumettent, au plus tard le 15 mai 2021, un plan d'action rendant compte des mesures qui devraient être prises à l'échelle nationale pour mettre en œuvre cette recommandation.

En vue de la rédaction de ce plan national, le ministre Clarinval a chargé, début mars, le CGG de rendre un avis sur « l'orientation souhaitable de la mise en œuvre des initiatives reprises dans l'accord de gouvernement fédéral, afin de les faire correspondre au mieux à la recommandation européenne (à son cadre et à ses principes), ainsi que sur toute autre préoccupation que le Comité pourrait avoir à cet égard ». Dans le cadre de cette demande d'avis, le rapport final d'une étude académique sur l'accès à la sécurité sociale en Belgique avait également été transmis au CGG.

En avril, le Comité a rendu un avis dans lequel il s'est exprimé sur les engagements du gouvernement fédéral qui se rapportent explicitement aux travailleurs indépendants et qui s'inscrivent dans les ambitions de la recommandation européenne. Pour chacune des quatre dimensions de la recommandation (couverture formelle, couverture effective, efficacité de la couverture et transparence), le Comité a formulé certaines remarques.

Avis 2021/08 : Recommandation européenne relative à l'accès à la protection sociale

2.10.2 Congé de deuil

Par la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil, un congé de deuil a été introduit dans le régime des travailleurs indépendants. En septembre, un projet d'arrêté royal fixant les modalités de ce nouveau régime fut soumis pour avis au CGG.

Le congé de deuil consisterait en l'octroi d'une allocation équivalente à l'allocation de maternité pour maximum dix jours d'interruption de l'activité indépendante. Certaines conditions d'assujettissement, de paiement de cotisations sociales, d'interruption de l'activité et d'absence de cumul avec une autre prestation devraient être remplies.

Dans son avis, le Comité signalait que le congé de deuil pour indépendants était le fruit d'une initiative parlementaire et ne répondait pas à un besoin ou une demande des indépendants. A propos du projet d'arrêté royal qui lui était soumis pour avis, le Comité demandait :

- de prévoir le temps nécessaire pour que les caisses d'assurances sociales puissent mettre en œuvre le nouveau régime.
- d'étudier la possibilité d'un paiement de la prestation en plusieurs fois.

- de clarifier certains éléments plus techniques.

Avis 2021/18 : Congé de deuil pour indépendants

2.10.3 Découplage des montants des allocations de maternité, de paternité et de naissance

Au cours du conclave budgétaire d'octobre 2021, le gouvernement fédéral a décidé de relever le montant des allocations de maternité pour les travailleuses indépendantes. Comme un couplage entre le montant de l'allocation de maternité et celui de l'allocation de paternité et de naissance existe dans le statut social et que le gouvernement a décidé d'augmenter uniquement l'allocation de maternité, il était nécessaire de supprimer le couplage existant.

Dans un avis rendu fin octobre, le CGG s'opposait à ce découplage. Il rappelait que le couplage de différents montants d'allocations découlait d'un choix délibéré afin d'offrir aux indépendants une même protection (minimale) i) que les autres indépendants dans une situation similaire ou ii) que les salariés dans une situation identique. Par ailleurs, le Comité estimait qu'il n'était pas souhaitable de faire évoluer de manière divergente les différentes allocations de l'assurance parentale des indépendants.

Le Comité formulait également une série de préoccupations par rapport à l'augmentation prévue de l'allocation de maternité. Tout d'abord, le Comité soulignait que cette augmentation ne répondait pas à une demande concrète des indépendants. Il lui préférait une augmentation plus limitée de toutes les allocations de l'assurance parentale des indépendants ou un renforcement du congé de maternité d'une autre manière. En outre, il signalait qu'aucun financement structurel n'était prévu.

Avis 2021/20 : Découplage des montants des allocations de maternité, de paternité et de naissance

Tableau 2. Aperçu des avis émis par le CGG en 2021

Avis	N°	Date	
Émis à la demande du Ministre des Classes moyennes, des PME, des Indépendants et de l'Agriculture			
• Mesures temporaires de crise du droit passerelle : quelques modifications	2021/01	14/01/2021	Loi du 28 février 2021 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant des mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, MB 25/03/2021
• Allocation d'interruption en cas de vaccination contre la COVID-19	2021/02	26/01/2021	-
• La cotisation à charge des sociétés : report de paiement	2021/04	25/02/2021	Loi du 2 avril 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, MB 13/04/2021
• Mesures temporaires de crise dans le cadre du droit passerelle : prolongation jusqu'en juin	2021/05	25/02/2021	Arrêté royal du 25 mars 2021 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre de la COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants et la loi du 22 décembre 2020 instituant des mesures diverses en faveur des travailleurs indépendants dans le cadre de la crise du COVID-19, MB 07/04/2021
• Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2021	2021/06	25/02/2021	Arrêté royal du 4 juin 2021 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2021, M.B. 14/06/2021
• Recommandation européenne relative à l'accès à la protection sociale	2021/08	19/04/2021	SPF Sécurité sociale, Accès à la protection sociale des travailleurs salariés et indépendants. Plan d'action belge, Mai 2021
• Source additionnelle de financement pour le secteur des soins de santé de l'INAMI	2021/09	23/04/2021	Loi-programme du 21 juin 2021, M.B. 29/06/2021
• Adaptations au bien-être 2021-2022	2021/10	30/04/2021	Cf. avis 2021/12
• Prolongation des mesures temporaires de crise dans le cadre du droit passerelle	2021/11	27/05/2021	Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, M.B. 29/07/2021
• Augmentation de certaines prestations pour travailleurs indépendants dans le cadre du mécanisme structurel d'adaptation au bien-être	2021/12	27/05/2021	Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, M.B. 29/07/2021 Arrêté royal du 6 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 9 avril 2007 portant augmentation de certaines pensions et attribution d'un bonus de bien-être à certains bénéficiaires de pensions, M.B. 23/08/2021 Arrêté royal du 6 août 2021 portant adaptation au bien-être de certaines prestations dans le régime des travailleurs salariés, M.B. 23/08/2021 Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 4 de l'arrêté royal du 15 septembre 2020 portant octroi, suite à la pandémie COVID-19, d'une indemnité de crise supplémentaire à

			certains travailleurs indépendants et conjoints aidants reconnus en incapacité de travail, M.B. 25/08/2021 Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 23 mars 2019 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation de congé parental d'accueil en faveur des travailleurs indépendants, M.B. 26/08/2021 Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'article 7 de l'arrêté royal du 20 décembre 2006 instaurant les conditions d'octroi d'une allocation d'adoption en faveur des travailleurs indépendants, M.B. 26/08/2021 Arrêté royal du 14 août 2021 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, M.B. 31/08/2021 Arrêté royal du 14 août 2021 visant l'augmentation de certaines prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 2005 relative au pacte de solidarité entre les générations, M.B. 31/08/2021 Arrêté royal du 14 août 2021 portant adaptation au bien-être de certaines pensions dans le régime des travailleurs indépendants, M.B. 15/09/2021
• Prime unique pour certains bénéficiaires du droit passerelle de crise	2021/13	11/06/2021	Loi du 18 juillet 2021 portant des mesures de soutien temporaires en raison de la pandémie du COVID-19, M.B. 29/07/2021
• Prolongation du droit passerelle de crise 'corona' et introduction d'un droit passerelle de crise pour les indépendants victimes des inondations de juillet 2021	2021/16	07/09/2021	Arrêté royal du 7 novembre 2021 modifiant la loi du 23 mars 2020 modifiant la loi du 22 décembre 2016 instaurant un droit passerelle en faveur des travailleurs indépendants et introduisant les mesures temporaires dans le cadre du COVID-19 en faveur des travailleurs indépendants, M.B. 25/11/2021
• Montants des dotations d'équilibre 2020 et 2021	2021/17	08/09/2021	Arrêté royal du 19 octobre 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021, M.B. 28/10/2021 Arrêté royal du 19 octobre 2021 fixant les montants définitifs de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2020 par la modification de l'arrêté royal du 14 janvier 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2020, M.B. 28/10/2021
• Congé de deuil pour indépendants	2021/18	10/09/2021	Arrêté royal du 20 décembre 2021 accordant une allocation en faveur du travailleur indépendant qui interrompt temporairement son activité professionnelle en raison du décès d'un membre de la famille, M.B. 31/12/2021
• Avance sur les frais de gestion des caisses d'assurances sociales	2021/19	15/10/2021	
• Découplage des montants des allocations de maternité, de paternité et de naissance	2021/20	26/10/2021	Loi-programme du 27 décembre 2021, M.B. 31/12/2021 Arrêté royal du 21 janvier 2022 remplaçant l'article 94 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, M.B. 04/02/2022

• Suppression des seuils pour la réduction des cotisations provisoires	2021/21	29/10/2021	Arrêté royal du 23 décembre 2021 modifiant, en ce qui concerne les cotisations provisoires, l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, M.B. 18/01/2022
• Modification de l'allocation de transition	2021/22	16/11/2021	Loi-programme du 27 décembre 2021, M.B. 31/12/2021
• Conjoint aidant : accès à la pension minimum	2021/24	08/12/2021	
• Montant du financement alternatif des moyens financiers additionnels pour le secteur des soins de santé en 2022	2021/25	16/12/2021	Arrêté royal du 13 février 2022 fixant les montants du financement alternatif des moyens additionnels alloués au financement des soins de santé par le régime de la gestion globale des travailleurs salariés et par le régime de la gestion globale des travailleurs indépendants pour l'année 2022, M.B. 24/02/2022
• Montants des dotations d'équilibre 2021 et 2022	2021/26	16/12/2021	Arrêté royal du 28 février 2022 modifiant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021 par la modification de l'arrêté royal du 19 octobre 2021 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2021, M.B. 10/03/2022 Arrêté royal du 28 février 2022 fixant le montant de la dotation d'équilibre dans le régime des travailleurs salariés et dans le régime des travailleurs indépendants pour l'année 2022, M.B. 10/03/2022
• Vaccination obligatoire contre la COVID-19 : professionnels des soins de santé indépendants	2021/27	23/12/2021	
Émis d'initiative			
• Incapacité de travail : période de carence	2021/07	19/03/2021	Loi du 20 juin 2021 modifiant l'arrêté royal du 20 juillet 1971 instituant une assurance indemnités et une assurance maternité en faveur des travailleurs indépendants et des conjoints aidants, afin de rendre le régime d'incapacité de travail applicable dès l'arrêt effectif de d'activité en raison de l'incapacité de travail, M.B. 14/07/2021
• Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 - 2023	2021/15	20/07/2021	Loi-programme du 27 décembre 2021, M.B. 31/12/2021
Émis à la demande de la commission des Affaires sociales, de l'Emploi et des Pensions de la Chambre des représentants			
• Pension minimum en faveur des conjoints aidants	2021/03	18/02/2021	
Rendu à la demande du SIRS			
• Enquête SIRS en préparation du Plan stratégique Lutte contre la fraude sociale 2022-2025	2021/14	23/06/2021	
• Projet de Plan stratégique de lutte contre la fraude sociale période 2022-2025	2021/23	17/11/2021	

Tableau 3. Aperçu des rapports émis par le CGG en 2020

Rapports	N°	Date
En application de l'article 111, §2, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses (budget et estimations pluriannuelles)		
• Deuxième actualisation du budget 2020 - Projet de budget définitif 2021	2021/01	15/01/2021
• Proposition de contrôle budgétaire 2021	2021/02	30/03/2021
• Actualisation 2021 - Préfiguration du budget 2022 - Estimations pluriannuelles 2023-2026	2021/03	20/07/2021
• Deuxième contrôle budgétaire 2021 - Projet de budget définitif 2022	2021/04/	16/12/2021